

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO.: 500-05-059656-007

COUR SUPÉRIEURE

Michael HENDRICKS

et

René LEBŒUF

Requérants

-c-

La Procureure générale du Québec

-et-

La Procureure générale du Canada

Intimées

-et-

L'Alliance Francophone des Protestants  
Évangéliques du Québec

-et-

La Ligue Catholique pour les droits de l'homme

-et-

La Coalition pour la reconnaissance des  
conjoints et conjointes de même sexe

Intervenantes

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA  
COALITION POUR LA RECONNAISSANCE DES  
CONJOINTS ET  
CONJOINTES DE MÊME SEXE**

---

La Coalition pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe présente ci-dessous son plan d'argumentation conformément aux ententes prises lors de la conférence préparatoire du 15 octobre 2001;

**A. Introduction**

1. La Coalition intervenante soumet que les conjoints homosexuels doivent bénéficier d'une égalité substantive en matière de protection de leurs conditions de vie;
2. Ce droit à l'égalité exige une protection des relations de conjoints homosexuels en droit civil;
3. La reconnaissance du droit au mariage est nécessaire pour accéder à l'égalité;

**B. Juridictions respectives du Canada et du Québec en ce qui concerne le mariage de conjoints homosexuels**

4. Les articles 91 et 92 de la *Constitution du Canada* donnent aux parlements respectifs un pouvoir de légiférer dans des domaines de compétence;
5. Le Parlement fédéral a juridiction pour déterminer les conditions de validité du mariage;

**C. Commentaires sur le jugement de la Cour suprême de la Colombie britannique en matière de compétence constitutionnelle du Parlement fédéral**

6. Le jugement ne tient pas compte de l'évolution du mariage, reconnue par les tribunaux canadiens, depuis 1867;
7. Le jugement ne tient pas compte que l'un des critères du droit anglais en 1867, était le caractère chrétien du mariage;
8. Le jugement, s'il était maintenu, créerait une obligation aux provinces, dont le Québec, d'assurer l'égalité des gais et des lesbiennes par un autre type de «mariage» qui serait de juridiction purement provinciale;

**D. Application du «test» établi par la Cour suprême dans Law c. Canada**

9. Les gais et les lesbiennes sont reconnus par le droit canadien comme un «groupe analogue» en matière d'application du droit à l'égalité prévu à l'article 15, premier paragraphe, *Charte canadienne des droits et libertés*;
10. Le fait que ce groupe de la population canadienne fait l'objet de discrimination et doit être protégé en vertu de l'article 15, premier paragraphe de la *Charte canadienne des droits et libertés* est reconnu par la Cour suprême du Canada;
11. L'analyse de l'impact du traitement discriminatoire, dans le présent dossier, doit tenir compte des conséquences des dispositions attaquées chez le groupe dont font partie les requérants;
12. La discrimination en matière de reconnaissance des relations conjugales de couples homosexuels a un impact majeur dans plusieurs domaines de leur vie;
13. Ces impacts incluent une discrimination juridique et une discrimination sociale et portent atteinte au droit des conjoints homosexuels à la dignité humaine et ce, dans l'ensemble du Canada, mais particulièrement au Québec;

**D.1 L'impact des dispositions attaquées doit se mesurer en fonction, notamment, de la situation des gais et des lesbiennes du Québec**

14. Les règles de droit, en matière de mariage et de régimes matrimoniaux, permettent aux

provinces d'exclure les conjoints homosexuels de toute protection de leur relation en droit civil provincial;

15. En effet, si plusieurs provinces ont adopté des mesures de reconnaissance partielle des conjoints homosexuels en droit civil, le régime constitutionnel canadien permet aux provinces d'exclure ces couples de toute protection en droit civil à moins que le droit des conjoints homosexuels au mariage civil est reconnu;

**D.2 Les impacts concrets de la discrimination en droit civil québécois face aux conjoints homosexuels sont particulièrement lourds:**

16. En matière de parentalité cette discrimination a un impact majeur sur les conjoints, dont l'un n'est pas reconnu comme «parent» des enfants vivant avec les conjoints;
17. Cette discrimination a un impact négatif dans la vie quotidienne de la famille et peut avoir un impact sur les rapports du couple;
18. En matière de parentalité, cette discrimination affecte tout autant les enfants, qui n'ont aucun droit face au «parent» qui ne jouit d'aucune reconnaissance juridique:
- a) Les enfants ne bénéficient pas d'une stabilité psychologique concernant leur relation familiale du fait de l'absence de reconnaissance de la relation de leurs parents réels;
  - b) En cas de séparation, les enfants peuvent être privés de tout contact avec le «parent» qui ne jouit d'aucune reconnaissance juridique;
  - c) En cas de séparation, les enfants n'ont aucun droit en matière de pension alimentaire face au «parent» ne jouissant pas de reconnaissance juridique;
19. En matière de détermination des soins médicaux, les conjoints non mariés ne peuvent pas déterminer les soins de leur conjoint et les professionnels de la médecine peuvent faire l'objet de plaintes de la part des parents du conjoint malade si ces professionnels suivent la recommandation du conjoint de fait homosexuel;
20. Le mandat en cas d'inaptitude ne permet pas de régler les situations d'urgence;
21. En matière de succession, l'absence de protection des relations de conjoints homosexuels est source de conflits avec la famille du conjoint décédé et les conséquences du décès ne correspondent souvent pas à la volonté du conjoint décédé;
22. L'exigence pour les conjoints homosexuels de fixer leur volonté par testament constitue une exigence impraticable dans la société québécoise;
23. En matière de règlement de problèmes résultant de la séparation du couple, la non-reconnaissance des conjoints homosexuels en droit québécois est source de conflits et empêche une intervention efficace des tribunaux;

**D.3 Les impacts concrets de la discrimination en droit civil québécois dans le développement des relations des couples homosexuels et des solutions de problèmes surgissant pendant la vie commune**

24. Les problèmes résultant de l'absence de protection juridique des conjoints homosexuels rend plus difficile la solution de problèmes qui peuvent surgir pendant la relation;
25. Les conséquences de cette absence de protection se manifestent tant sur le plan psychologique que juridique;

**D.4 L'absence de protection juridique des relations de conjoints homosexuels frappe les gais et les lesbiennes à des moments de vulnérabilité extrême et porte atteinte à leur dignité humaine**

26. C'est en général à des moments de tragédie, de conflit ou d'urgence que les conjoints homosexuels sont confrontés à la discrimination concernant la situation juridique de leurs relations conjugales;
27. L'impact de la discrimination est par conséquent particulièrement lourd;
28. L'expérience de cette discrimination en matière conjugale s'ajoute à ce qui est, pour la grande majorité des gais et des lesbiennes, une longue expérience de difficultés résultant de la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle;

**D.5 Les impacts concrets de la discrimination sociétale au Québec résultant de l'absence de reconnaissance égalitaire des relations de conjoints homosexuels**

29. Les différentes réformes des dernières années n'ont pas modifié la perception des relations conjugales homosexuelles chez les personnes œuvrant dans les services publics;
30. Il en résulte des problèmes résultant de cette perception, particulièrement
  - a) En matière de protection contre la violence;
  - b) En matière des rapports familiaux;
  - c) En matière de la vie quotidienne dans la société québécoise;

**D.6 Positions des parties concernant la nature du mariage**

31. Évolution historique de l'institution du mariage;
32. Fondements du mariage aujourd'hui dans la société québécoise et canadienne;
33. Évolution de la notion d'homosexualité et similarités entre les relations conjugales de conjoints hétéro- et homosexuels;
34. Absence de lien entre la religion et le mariage comme institution civile;
35. Parentalité et conjugalité;
36. Argument «circulaire» concernant le caractère du mariage: «Ce qui est a toujours été et ne peut être modifié»;
37. Les arguments «catastrophe»: Similarité entre les arguments avancés par des groupes religieux contre le droit au mariage pour les gais et les lesbiennes et ceux avancés en matière de reconnaissance des conjoints homosexuels en droit social et en matière de divorce, de droit à l'avortement et d'égalité des femmes;
38. Les arguments religieux contre le droit au mariage pour les conjoints homosexuels reposent en fait sur l'interdiction de l'homosexualité dans les religions avançant cette position;

**E. L'application de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans le contexte du présent dossier**

**E.1 Fardeau de preuve**

39. Le fardeau de preuve incombe aux parties désirant invoquer l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
40. La preuve et les arguments avancés pour justifier l'application de l'article 1 de la *Charte* dans le présent dossier se résument aux éléments suivants:
  - a) Le mariage est historiquement réservé aux conjoints hétérosexuels;
  - b) Le mariage constitue un fondement de la société canadienne;
  - c) L'accès au mariage pour les conjoints homosexuels, à l'étranger, constitue une exception, et un seul État a instauré le droit au mariage pour ces conjoints;
  - d) La population croyante du Canada pourrait croire que ses droits seraient affectés si le mariage n'est plus réservé aux seuls couples hétérosexuels;
41. Avec déférence, ces positions reviennent à dire que si la discrimination est un fait historique et généralisé de par le monde, elle est dès lors acceptable;
42. Lorsque le Québec a inclus l'orientation sexuelle comme motif de discrimination prohibée, très peu de juridictions étatiques avaient reconnu le principe de non-discrimination pour les gais et les lesbiennes;
43. De même, l'égalité des gais et des lesbiennes, comme celle d'autres secteurs de la population, et notamment des femmes, est, d'après certains croyants, une violation de principes religieux fondamentaux;
44. Il est intéressant de noter que personne, au Canada, n'oserait contester l'égalité des femmes sur la base de principes religieux, mais la reconnaissance du droit à l'égalité des citoyens homosexuels peut encore, aujourd'hui, être contesté pour ces motifs;
45. La liberté de conscience, qui constitue un droit fondamental de pratiquer la religion, ou l'absence de religion, de son choix ne peut justifier la violation des droits des personnes qui ne participent pas aux croyances de la dénomination religieuse qui prétend que les relations homosexuelles constituent une violation de leurs préceptes religieux;

## **E.2 Critères applicables**

46. La notion de «restriction minimale» doit s'interpréter en fonction, entre autres, de la situation prévalant au Québec;
47. Vu l'absence de toute protection juridique des relations de conjoints homosexuels en droit civil québécois, on ne saurait prétendre que l'interdiction du droit au mariage pour les conjoints homosexuels constitue une atteinte minimale aux droits;

## **F. L'inapplicabilité de la notion de «déférence judiciaire» aux parlements dans le contexte du présent dossier**

48. En matière de reconnaissance des droits des conjoints homosexuels, les tribunaux ont été le moteur des changements intervenus jusqu'à ce jour;
49. L'accès au mariage civil constituerait un choix pour les conjoints homosexuels désirant bénéficier d'un encadrement juridique de leur relation et désirant bénéficier des droits et obligations reconnus aux conjoints mariés;

50. L'accès au mariage n'entraînerait aucun bouleversement des institutions étatiques canadiennes ou québécoises nécessitant un «débat de société»;
51. L'accès au mariage n'entraînerait aucun bouleversement social dans la société québécoise, entre autres du fait que la majorité de la population paraît appuyer l'accès des conjoints homosexuels à ce droit, y compris chez les personnes croyantes;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 29<sup>ième</sup> jour d'octobre 2001

Saint-Pierre, Grenier, s.e.n.c.

Procureurs de la Coalition pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe